# COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

2026 QCCQ 5441 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-22-035001-264

DATE : 30 octobre 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.**

---

**JONATHAN BARABÉ**
Demandeur
c.

**9434-8448 QUÉBEC INC.**
Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

## APERÇU

[1] Le présent dossier est soumis à la juge soussignée, en son bureau, aux fins de cheminement en vue de planifier une conférence de gestion, tel que prévu aux règles simplifiées, puisque c'est l'étape à laquelle il est rendu.

[2] La conférence de gestion est et ensuite tenue devant la soussignée, en présence du demandeur, de son avocat et de l'avocat de la défenderesse en visioconférence.

[3] L'objet de la conférence de gestion est de discuter du fait que le dossier est entrepris devant de la division régulière de la Cour du Québec alors qu'il s'agit d'une réclamation d'une personne physique, pour un montant de 5 644,93 $, pour les

dommages lui résultant d'un empoisonnement alimentaire au restaurant de la défenderesse.

2026 QCCQ 5441 (CanLII)

**QUESTIONS À RÉSOUDRE :**

1. **Le recours aux dispositions régissant le recouvrement des petites créances est-il obligatoire ou facultatif?**

2. **Le Tribunal peut-il ordonner d'office que le dossier se poursuive selon les règles des petites créances ?**

[4] Le recours aux dispositions régissant le recouvrement des petites créances est obligatoire dès que les conditions qui y sont prévues sont rencontrées mais le Tribunal ne peut l'ordonner d'office en son bureau sur le vu du dossier.

[5] Voici pourquoi.

1. **Le recours aux dispositions régissant le recouvrement des petites créances est-il obligatoire ou facultatif?**

[6] L'avocat du demandeur fait valoir qu'il connaît bien le demandeur, lequel est présent à l'audience. Ce dernier indique au Tribunal qu'il préfère être représenté par avocat et qu'au surplus, il ne s'agit pas d'un recours basé sur un simple contrat. Selon lui, un demandeur a le choix de loger sa réclamation selon la procédure en division régulière ou selon celle régissant la division des petites créances.

[7] Quant à l'avocat de la défenderesse, il indique que sa cliente préfère que le dossier continue devant la division régulière puisqu'il la représente depuis le début et qu'il a préparé l'exposé sommaire des moyens de défense produit au dossier et qu'il connaît mieux le dossier que sa propre cliente.

[8] Il plaide de plus qu'un justiciable a toujours le choix entre les deux divisions de la Cour du Québec et que, selon lui, ce choix tient du fait que l'art. 35 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») prévoit que la Cour du Québec étant compétente entre 0,01$ et 100 000 $, une créance inférieure à 15 000 $ pourrait ainsi être mue devant l'une ou l'autre des divisions.

[9] Avec égard, il a tort.

[10] Certes, la juridiction de la Cour du Québec est pour toute somme inférieure à 100 000 $, ce qui inclut une réclamation inférieure à 15 000 $. La Cour du Québec

2026 QCCQ 5441 (CanLII)

possède deux divisions : celle des petites créances et la division régulière. C'est le montant réclamé qui déterminera la division applicable, la plupart du temps[1].

[11] La distinction entre les deux divisions existe précisément pour procurer aux réclamations modestes, souvent logées par des personnes non représentées, la procédure la plus simple et la plus économique possible.

[12] D'ailleurs, la représentation par avocat y est interdite, à moins qu'exceptionnellement, il ne s'agisse d'une question complexe sur un point de droit, auquel cas le Tribunal peut autoriser la représentation par avocat, avec l'accord préalable du juge en chef[2].

[13] Pareille situation d'exception n'a pas été soulevée en l'espèce.

[14] Le Tribunal a attiré l'attention des avocats sur l'article 536 al. 1 C.p.c. qui prévoit :

> « *La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 $ (…)* ***est*** *introduite suivant les règles du présent titre* (…) »
>
> (notre emphase)

[15] L'utilisation du verbe *être* confère à cette disposition un caractère obligatoire : une personne physique, ayant une réclamation inférieure à 15 000 $ et dont le recours, s'il n'est pas exclu, est régi suivant les dispositions du Livre VI relatives au recouvrement des petites créances. Il s'agit d'une question de proportionnalité.

[16] Certes, il a déjà été plaidé devant la Cour d'appel[3], mais sans succès, qu'il fallait tirer de la différence de terminologie entre l'ancien 953 C.p.c. qui utilisait les mots « *ne peuvent être recouvrées* » et l'actuel 536 qui utilise « *est introduite* » la conclusion que le législateur avait désormais voulu permettre que pour une petite créance, la représentation par avocat devant la division régulière devienne possible.

[17] En effet, le Juge Yves-Marie Morissette rejette cette prétention, ajoutant que le choix des mots n'avait pas changé l'orientation de la politique législative qui sous-tend la compétence de la Division des petites créances[4]. Le législateur, par le *Code de procédure civile* entré en vigueur en 2016 continue de favoriser, notamment à la division des petites créances, l'accès à la justice, par une procédure simple et proportionnée.

---

1 Notamment, parfois, c'est la nature du recours qui le détermine comme pour les cas pour diffamation, bail logement, pension alimentaire que l'art. 537 al. 1 C.p.c. exclue spécifiquement de la division des petites créances, peu importe le montant.

2 Art. 542 al. 3 C.p.c.

3 *Mossa c. Sakim,* 2017 QCCA 772, par. 2;

4 *Idem*, par. 3.

2026 QCCQ 5441 (CanLII)

[18] L'article 536 al.1 du Code de procédure n'est donc pas un choix, il impose une obligation[5] que l'avocat a le devoir d'expliquer à son client, personne physique agissant en demande.

[19] Quant au dernier argument qui se voulait culminant, persuasif, voire décisif, l'avocat de la défenderesse indique au Tribunal avoir déjà agi dans des dossiers similaires, mus en division régulière, introduits par une personne physique et dont la valeur était inférieure à 15 000 $, sans que l'autre partie ou les tribunaux ne soulèvent pareil enjeu.

[20] Même en tenant pour acquis que pareille situation soit possible, elle ne constitue certainement pas un argument pour disposer de la présente question.

[21] Dans le présent dossier, le recours du demandeur ne peut que procéder par les règles relatives à la division des petites créances.

## 2. Le Tribunal peut-il ordonner d'office que le dossier se poursuive selon les règles des petites créances ?

[22] La question de savoir si un dossier doit cheminer en division régulière ou à la division des petites créances, peut être soulevée d'office par le Tribunal. C'est d'ailleurs ce que le Tribunal a fait dans le présent en convoquant une conférence de gestion.

[23] Cependant, avant d'ordonner qu'un dossier se poursuive selon les règles des petites créances, le Tribunal doit donner aux parties[6], pour le cas où leur situation constituerait une exception prévue par la loi. À défaut, de pareille situation d'exception, le Tribunal n'a aucune discrétion et la règle impérative de l'article 536 al. 1 C.p.c. doit s'appliquer.

[24] Il ne s'agit pas comme tel de décliner compétence puisque la Cour du Québec est le tribunal judiciaire qui exerce une compétence exclusive en matière de petites créances. Il ne s'agit plutôt d'une ordonnance administrative par laquelle le dossier soit se poursuivre selon les règles des petites créances.[7]

---

5 *Municipalité de Noyan c. Michaud,* 2021 QCCQ 2331, par. 23-24; *Giraud* c. *Elisson*, 2021 QCCQ 3676, par. 12; *Aubé c. Roy,* 2023 QCCQ 11078.

6 *Municipalité de Noyan c. Michaud*, 2021 QCCQ 2331, par. 57.

7 *Bussières c. Cour du Québec, Chambre civile*, 2018 QCCS 2897, [32] ss.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **DÉFÈRE** le dossier à la Division des petites créances afin qu'il se poursuive selon les règles relatives au recouvrement des petites créances prévues au titre II du livre VI du C.p.c.

[26] **LE TOUT** sans frais de justice.

_____

**HÉLÈNE MAILLETTE, J.C.Q.**

Me Jean-Michel Girard
Avocat du demandeur

Me Pierre-Olivier Hébert
LJT AVOCATS
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 9 octobre 2026

2026 QCCQ 5441 (CanLII)